

1
(N° 134.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1846.

SUCRES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La législation des sucres offre à résoudre, en Belgique comme ailleurs, des questions importantes et délicates.

Il est impossible de satisfaire complètement tous les intérêts qu'elle met en présence; il est très-difficile de les concilier, dans une certaine mesure, d'une manière équitable et conforme aux besoins du pays.

D'une part, deux industries. l'une s'appuyant sur les idées commerciales, pleine du souvenir de son ancienne prospérité, l'autre rattachant sa cause aux intérêts agricoles et disposée à juger de son avenir par les rapides progrès qu'elle a réalisés, luttent incessamment pour la prépondérance: le trésor public d'autre part, s'il ne peut obtenir immédiatement d'abondantes ressources d'une matière très-imposable, demande du moins, et il a le droit d'exiger, qu'elle fournisse un contingent modéré pour aider à couvrir les dépenses de l'État.

Les débats que ces intérêts divers ont fait naître se sont déjà renouvelés plusieurs fois depuis 1830.

La loi du 27 juillet 1822 a été modifiée en 1838 et en 1841, et remplacée en 1843 par une législation entièrement nouvelle.

En 1822, le législateur n'avait réservé au trésor aucune partie des prises en charge: il avait établi, pour tous les sucres sans distinction, un rendement légal de 60 kilogr., réduit à 55 1/2 kilogr. par la loi du Budget du 24 décembre 1829, et il avait autorisé la transcription d'un compte sur un autre. Sous ce

régime, l'industrie du raffinage et le mouvement commercial qui en est la conséquence se sont développés; mais l'un des trois intérêts s'est trouvé compromis. Le produit moyen de l'accise de 1831 à 1837 a été de fr. 1,326,741 34 c^s; en 1836, ce produit est tombé à fr. 205,579 11 c^s.

La loi du 8 février 1838 a porté le rendement à 57 et à 60, elle a réservé au trésor $\frac{1}{10}$ des prises en charge et défini les qualités des sucres admis à l'exportation. Plus tard, en 1841, la faculté de la transcription a été supprimée.

L'impôt a produit :

En 1838.	. . .	1,306,964 37
1839.	. . .	1,206,850 12
1840.	. . .	974,583 76
1841.	. . .	780,854 14
1842.	. . .	815,273 49
Moyenne.	. . .	1,016,905 18

La loi du 4 avril 1843, encore en vigueur aujourd'hui, laisse intact le rendement légal; elle réserve au trésor les $\frac{4}{10}$ des prises en charge; elle porte l'accise de 37 à 45 francs, pour les sucres de canne, et établit sur le sucre indigène un droit d'accise de 20 francs.

L'accise a produit :

En 1843.	. . .	930,234 39
1844.	. . .	3,663,111 13
1845.	. . .	2,612,665 17
Moyenne.	. . .	2,402,003 56

Il ne sera pas sans intérêt d'indiquer les positions prises dans ces longs et mémorables débats, et d'apprécier l'esprit de l'acte législatif qui en a été la conséquence.

Les uns voulaient, soit directement et moyennant une sorte d'expropriation pour cause d'utilité publique, soit indirectement par la nature des dispositions admises, éliminer des débats futurs l'un des trois intérêts, celui de la production du sucre indigène : ils trouvaient ainsi sans peine les moyens de mieux satisfaire les deux autres intérêts.

D'autres, par l'effet même de la lutte, se trouvaient amenés à formuler des propositions qui auraient compromis l'existence de l'industrie du sucre exotique, et qui, si elles avaient été admises, l'auraient peut-être immédiatement détruite.

Une opinion intermédiaire a prévalu. La majorité des deux Chambres et le Gouvernement, en sanctionnant la loi, ont pensé que la coexistence des deux industries est possible; qu'elle doit être maintenue dans l'intérêt du pays; qu'elle est compatible, jusqu'à un certain point, avec les intérêts du trésor et avec ceux des deux industries elles-mêmes.

De vives et incessantes réclamations se sont élevées à la suite de l'exécution de la loi du 4 avril 1843. Cette loi, il faut bien le reconnaître, n'a pas réalisé toutes les prévisions que l'on avait formées. Le trésor a obtenu des produits

beaucoup plus élevés qu'auparavant, mais le mouvement commercial, loin de se développer, a été notablement réduit, et les deux industries, surtout celle du sucre exotique, ont été vivement atteintes par les effets de la législation nouvelle.

Au milieu d'assertions contradictoires et de prétentions de tout genre, le Gouvernement crut devoir, au mois de janvier 1845, ouvrir une enquête sur les divers systèmes qui lui avaient été indiqués. Un travail étendu, renfermant de nombreuses notions sur le mécanisme de la loi, sur ses résultats quant aux combinaisons de l'industrie, fut adressé aux chambres de commerce, aux commissions d'agriculture, à d'autres autorités constituées, et livré aux discussions publiques. L'on pouvait espérer que la critique raisonnée des cinq systèmes formulés, et la précision des réponses aux questions qui les résumaient, auraient éclairci les points restés douteux dans les discussions antérieures, ou suggéré de nouveaux moyens de résoudre les difficultés qui s'étaient opposées jusqu'alors à l'adoption d'une loi définitive.

Malheureusement il n'en fut pas ainsi. Au lieu de présenter des moyens de solution, des réponses précises et complètes, de mettre en lumière des faits ou des principes nouveaux, les rapports adressés au Gouvernement reproduisent, pour la plupart, des assertions hasardées, déjà discutées précédemment, des prévisions qui n'ont point de base solide, ou des prétentions exagérées et incompatibles avec la coexistence des deux industries.

Depuis quelques mois, l'étude de la question des sucres a été reprise et poursuivie avec persévérance.

En vous présentant, d'après les ordres du Roi, les mesures annoncées dans le discours du Trône, à l'ouverture de votre session actuelle, mon intention n'est point de remettre en question les principes essentiels de la loi de 1843, la coexistence des deux industries et la garantie des intérêts du trésor. Persuadé par l'expérience qu'une lutte analogue à celle qui a précédé le vote de cette loi serait dangereuse, ou du moins sans résultat utile, pénétré aussi des obligations du Gouvernement, qui doit une égale sollicitude à toutes les industries, j'ai recherché, tout en conservant ces principes comme point de départ, les moyens d'en améliorer l'application.

Il est à désirer que la discussion reste sur ce terrain de la conciliation des intérêts; mes efforts, au besoin, ne feraient pas défaut pour l'y maintenir.

Ce serait sans doute une illusion d'espérer que les deux industries accepteraient spontanément et sans lutte un régime nouveau, meilleur pour chacune d'elles, mais qui leur paraîtra toujours imparfait, aussi longtemps qu'il ne réalisera pas tous leurs vœux; ce serait une illusion non moins grande de croire que, simultanément, tous ces vœux contraires peuvent être réalisés. Toutefois cette lutte inévitable offre, pour les Chambres et pour le Gouvernement, un but mieux déterminé, elle doit avoir de meilleurs résultats, si l'idée de la coexistence y domine, s'il ne s'agit point de sacrifier l'une à l'autre, mais de faire à toutes deux une part équitable. Alors les intérêts qui leur sont communs peuvent être mieux satisfaits, les intérêts divergents plus convenablement conciliés.

La législation actuelle est fondée sur trois bases principales: le rendement légal inférieur au rendement réel, c'est-à-dire ayant un caractère fictif; la retenue de $\frac{4}{10}$ des prises en charge, au profit du trésor; la différence de 25 francs entre l'accise sur les deux sucres.

Les effets de ce régime sont connus. Il produit à l'intérieur l'encombrement, la dépréciation et la prime de névente qui en est la conséquence; il comprime et restreint le travail pour l'exportation et le mouvement commercial; sous son influence, la différence du droit d'accise entre les deux sucres disparaît en tout ou en partie.

C'est à combattre ces causes, les seules réelles des souffrances qui excitent tant de plaintes, que je me suis attaché dans le projet soumis à vos délibérations.

Le projet substitue au rendement fictif le rendement réel; il supprime les retenues; il laisse subsister entre les deux sucres, quant au droit d'accise, une différence qui ne sera pas seulement nominale; il donne enfin aux intérêts du trésor une garantie nouvelle, et qui sera évidemment efficace.

Le rendement est porté de 57 à 72⁵⁸/₁₀₀ kilogr., les retenues au profit du trésor cessent, l'accise sur le sucre indigène est portée de 20 à 38 francs.

Après avoir indiqué le point de vue auquel je me suis placé et les bases du projet, je crois utile d'entrer dans quelques développements, pour faire mieux apprécier les motifs et juger les conséquences probables des dispositions qui vous sont proposées.

Les pétitions adressées à la Chambre et les faits constatés par l'administration ont révélé la situation fâcheuse de l'industrie du raffinage.

Depuis 1842, les travaux ont constamment suivi une progression décroissante; et, si l'intérêt du trésor s'est trouvé satisfait pendant la première année de l'application de la loi de 1843, déjà, en 1845, les produits ont fléchi d'une manière sensible.

Une étude laborieuse de cette question si difficile, a fait reconnaître la possibilité de garantir une recette de trois millions au *minimum*, tout en supprimant la réserve de ⁴/₁₀ des droits en faveur du trésor.

Le principe d'une retenue sur les droits est incompatible avec la pensée commerciale qui a fondé la législation de 1822. C'est une des causes principales de la situation actuelle: pour s'en convaincre, il suffit de se reporter aux effets du système de 1822.

On sait que le raffineur peut éteindre sa dette envers le trésor en exportant une quantité déterminée de sucre raffiné; que cette quantité, connue sous la dénomination de rendement, est inférieure au rendement réel, et que le raffineur reste, dès lors, en possession d'un excédant indemne de droits, qu'il livre au consommateur, en prélevant un impôt qu'il n'a pas déboursé.

Cette opération, quand elle se renouvelle jusqu'à ce que la consommation soit entièrement alimentée par les excédants, favorise beaucoup le mouvement commercial; mais, alors aussi, la redevabilité au trésor a été absorbée par l'exportation, et l'État n'a effectué aucune recette.

Il peut donc être nécessaire de poser au développement du mouvement commercial certaines limites pour empêcher qu'il ne s'étende au détriment des produits que l'on veut obtenir de l'accise.

Préoccupée de l'intérêt financier, la Législature, en 1838, a consacré le principe d'une retenue au profit du trésor. Fixée à ¹/₁₀ du montant de la redevabilité, la retenue a été portée à ⁴/₁₀ en 1843.

L'établissement des retenues a eu pour effet de restreindre notablement les opérations des raffineurs, et d'arrêter l'extension du mouvement commercial,

mais on a ainsi porté atteinte à l'industrie sans assurer une recette certaine au trésor public.

Il existait un autre moyen de parvenir au but proposé. Au lieu de créer des retenues de plus en plus fortes, l'on aurait pu élever le rendement jusqu'à ce que les prévisions du Budget fussent atteintes.

L'élévation successive du rendement eût diminué la quantité indemne du droit d'accise; sans nuire d'une manière sensible à l'exportation, et sans produire à l'intérieur l'encombrement fatal à tous les intérêts, elle eût assuré au trésor la recette que l'on voulait obtenir.

Diverses causes ont sans doute contribué au choix que les Chambres et le Gouvernement ont fait en 1838 et en 1843 : parmi les principales, l'on peut signaler l'incertitude qui existe sur le chiffre du rendement réel ; le caractère variable de ce rendement, non-seulement d'après la qualité des sucres employés aux travaux, mais d'après la position que la loi fait au raffineur, soit pour la consommation intérieure, soit pour l'exportation ; les vives répugnances de l'industrie elle-même, qui, à tort peut-être, se considérait comme plus menacée par l'augmentation du rendement que par l'accroissement de la retenue. D'un autre côté, il faut bien le dire, les mauvais effets des retenues forcées au profit du trésor n'avaient pas alors, comme aujourd'hui, été constatés par l'expérience.

Malgré les difficultés que soulève le système de l'augmentation du rendement, le Gouvernement a cru devoir s'y arrêter ; il a réussi à diminuer beaucoup l'importance que l'on attache au chiffre du rendement.

Ce qui constitue surtout l'importance du chiffre, c'est l'espèce d'immuabilité qu'il acquiert lorsqu'il est fixé par la loi. Les opinions fort divergentes appréhendent de l'exagérer ou de rester trop au-dessous de la réalité. Toutefois la fixation du chiffre est d'un intérêt beaucoup moindre lorsque, après avoir établi le rendement aussi exactement que possible, le Gouvernement se réserve la faculté de l'élever à mesure que les recettes baissent.

Les dispositions que renferme le projet sont formelles à cet égard. Elles doivent donner toute certitude quant à la recette au *minimum* de trois millions par an.

Une des grandes difficultés de la question des sucres, la conservation de l'intérêt du trésor, est levée au moyen de la proposition que le Gouvernement soumet à la Chambre. Elle est levée sans nuire à l'industrie, et tout en favorisant dans une juste mesure le développement du mouvement commercial.

Le projet fixe à 62 francs la décharge qui sera accordée à l'exportation des sucres *mélis*, *lumps* et *candis*. Cette décharge est calculée ⁽¹⁾ sur un rendement de 72⁵⁸/₁₀₀ kilogrammes sucre raffiné par 100 kilogrammes de sucre brut.

Comparé aux rendements réglés par les lois en vigueur en France et en Hollande, le chiffre proposé doit être considéré comme suffisant ⁽²⁾ ; il peut être accepté comme représentant à peu près le rendement réel, alors surtout qu'il faut conserver à notre industrie les moyens de lutter avec l'industrie étrangère.

(1) 62^{fr.} : 100^{fr.} :: 45^{fr.} = 72⁵⁸/₁₀₀.

(2) Consulter l'annexe 12 de l'enquête.

Au point de vue du trésor, ce rendement est satisfaisant.

Au moyen du tableau, annexe A, la Chambre se convaincra que les produits de l'accise seront supérieurs à 3 millions pendant les deux premières années, et que le mouvement commercial devrait se développer dans une proportion très-forte, pour que les recettes fléchissent au-dessous du *minimum* de 3 millions. Dans cette hypothèse, le Gouvernement réduirait la décharge, et les produits reprendraient leur niveau sans amoindrir considérablement le mouvement commercial.

On sait que la mise en raffinage a été de moins de 10 millions et l'exportation de 4 millions en 1845. Cette réduction du travail a dû rompre bien des relations et permettre à la concurrence des nations voisines de prendre, à notre détriment, une place plus large sur les marchés étrangers. Quelle que soit l'efficacité du changement proposé dans notre législation, les relations ne seront pas renouées sans d'énergiques efforts, alors surtout que la condition des raffineurs belges sera égale, sinon inférieure, à celle des raffineurs dont ils soutiennent la concurrence.

Eu égard à ces circonstances, on est fondé à croire que le mouvement commercial, aujourd'hui de 14 millions, sera tout au plus doublé pendant la première année. Dans cette hypothèse, les produits de l'accise seront de 4 1/2 millions. Si, contrairement à ces prévisions, il atteignait 42 millions de kilogr., la recette serait de 3 1/2 millions. Enfin, le *minimum* de 3 millions assure un mouvement commercial de 48 millions, qui devrait être porté à 68 millions pour que le revenu du trésor descendit jusqu'à 2,700,000 francs. Dans ce cas, l'augmentation du rendement rétablirait immédiatement la recette à 3 millions.

Avant de passer à l'examen des autres bases du projet, il faut, pour l'intelligence de la situation, se fixer sur le mécanisme de l'opération qui produit ce qu'on est convenu d'appeler la prime de mévente.

Par l'effet des dispositions de la loi de 1822, les raffineurs, on se le rappelle, peuvent éteindre complètement leur dette au moyen de l'exportation, et rester possesseurs d'une quantité de sucre indemne de droits.

Cet excédant sur le rendement légal se vend au consommateur avec prélèvement de l'impôt, aussi longtemps que les besoins de la consommation ne sont pas remplis; mais dès qu'il y a encombrement, la difficulté du placement déprécie les prix; le raffineur est obligé de sacrifier une partie du bénéfice que devait lui procurer le recouvrement de l'impôt qu'il n'a pas déboursé.

La dépréciation peut être telle, qu'il y ait intérêt à exporter l'excédant plutôt que de le laisser dans la consommation. Il s'agit alors de trouver le moyen d'exporter en décharge d'un compte d'accise, sans créer une dette nouvelle envers le trésor.

Tous les raffineurs n'exportent pas. Il en est dont les produits sont appropriés exclusivement au goût des consommateurs belges. Ceux-là acquittent l'impôt sans profiter de la faveur de l'exportation. C'est à eux que se sont adressés les raffineurs exportateurs lorsque, en 1835, ils s'aperçurent de l'insuffisance des droits, dont la presque totalité avait été apurée par exportation.

Ils leur ont proposé de se charger d'acquitter leur dette envers le trésor, moyennant un rabais sur la somme à payer; c'est-à-dire que le raffineur exportateur prenait à sa charge l'acquittement de la dette, et que le débiteur lui payait

une somme moindre que celle due à l'État. Cette transaction a été appelée, dans le langage commercial, *une vente des droits*; la réduction sur la dette est devenue la prime. Dans le principe, elle équivalait à peu près à l'intérêt de la somme que le raffineur, vendeur des droits, payait avant l'échéance du terme.

Tant que la faculté d'exporter est demeurée entière, il y a eu bénéfice pour le raffineur qui vendait ses droits; car malgré la réduction obtenue sur l'accise, il continuait à prélever intégralement l'impôt sur le consommateur. Mais, lorsque la réserve de $\frac{1}{10}$ est venue, en 1838, altérer l'économie de la loi de 1822, la prime a changé de nature; elle est devenue prime de mévente, et l'on a pu dire, avec raison, qu'elle était le thermomètre de la décadence des raffineries.

La nécessité d'exporter, le besoin non moins impérieux de placer dans la consommation les sucres qui formaient encombrement, ont imposé la vente des droits et provoqué l'avisement des prix. Le raffineur exportateur a dû élever la prime pour acquérir des droits; l'autre a dû sacrifier tout ou partie de la prime pour vendre son sucre à l'intérieur.

A cette époque, le sucre de betterave vint notablement influencer sur les prix de la consommation. Indemne de droits, contribuant à l'encombrement qu'occasionnait la retenue d'un dixième de la redevabilité de l'accise, il venait encore dans l'exportation se substituer au sucre de canne. L'intérêt des spéculateurs les portait à accaparer les droits, pour obtenir la décharge attribuée au sucre exotique, malgré l'exemption de l'accise dont jouissait le sucre indigène.

Le mal s'accrut considérablement lorsque, en 1843, le principe de la retenue reçut une nouvelle extension. Plusieurs raffineurs cessèrent leurs travaux; tous subirent des pertes, peut-être sans se rendre bien compte des causes de leurs souffrances.

La cession irrégulière des droits, demeurant un secret pour l'administration, dans son principe comme dans ses applications, on n'avait pu découvrir la source réelle du malaise, et l'on crut porter un remède efficace en fixant la retenue à $\frac{1}{10}$, et en imposant le sucre indigène.

Aujourd'hui les faits sont plus exactement connus; les dispositions adoptées en 1843, on ne peut se le dissimuler, ont ajouté, contrairement aux intentions des Chambres et du Gouvernement, deux causes nouvelles de mévente à celles qui existaient déjà: l'obligation de laisser dans la consommation 40 p. % des quantités de sucre brut mises en raffinage; l'impossibilité d'exporter le sucre de betterave avec décharge de l'accise.

L'influence fâcheuse de la retenue de 40 p. % des prises en charge, est aujourd'hui généralement reconnue. Lorsque le raffineur est forcé de laisser sur le marché intérieur les $\frac{1}{10}$ de ses produits, le travail pour l'exportation est restreint d'après les besoins de la consommation. Ces besoins sont limités; si les $\frac{1}{10}$ de retenue les dépassent, le malaise se produit, l'encombrement à l'intérieur avilit les prix, l'accise n'est plus en entier perçue sur le consommateur.

Les retenues réagissent donc simultanément de deux manières sur la situation: elles empêchent le libre développement du travail pour l'exportation; elles gâtent le marché intérieur. Ni l'une ni l'autre industrie, ni même le trésor, n'ont intérêt à les maintenir.

On comprend ainsi, que le sucre indigène restant dans la consommation, contribue pour sa part à la difficulté du placement, et par conséquent, à la

dépréciation ; mais on n'est pas aussi généralement fixé sur l'obstacle qui s'oppose à l'exportation de ce sucre, avec décharge de l'accise.

Cet obstacle provient de ce que la loi n'assure pas à l'exportation une protection égale à celle qu'elle accorde à la consommation. Il est facile de le démontrer.

La protection de 25 francs acquise au sucre indigène, quand l'un et l'autre sucre sont soumis au paiement du droit, devrait lui être acquise également lorsqu'on les exporte. Au lieu de ce résultat, voici celui que présente l'application de la loi.

Compte du raffineur de sucre de canne.

Accise sur 100 kilogrammes de sucre brut	fr.	45	»
A déduire $\frac{4}{10}$ retenus pour le trésor		18	»
RESTE $\frac{6}{10}$ exportables	fr.	27	»

Au rendement moyen fixé par la loi, on apure cette somme en exportant. 35¹⁰ kil.

Compte du raffineur de sucre indigène.

Accise sur 100 kilogrammes	fr.	20	»
$\frac{4}{10}$ retenus pour le trésor		8	»
RESTE $\frac{6}{10}$ exportables	fr.	12	»

Au rendement moyen fixé par la loi, on apure cette somme en exportant. 30²⁷ kil.

Le raffineur de sucre indigène exporte, moins que son concurrent, 48³ kilogrammes, qu'il vend en consommation en prélevant le droit de fr. 76 97 c^s, taux de la décharge du sucre de canne; il réalise de ce chef une somme de. fr. 3 72

D'un autre côté, il a payé en moins sur les $\frac{4}{10}$ 10 »

PROTECTION. fr. 13 72

Dans ces conditions, le fabricant ne peut pas exporter. Son sucre reste dans la consommation, où il devient une nouvelle cause de dépréciation.

D'un autre côté, la valeur du sucre indigène étant en rapport avec celle du sucre de canne, la mévente réduit la protection de 25 francs, et peut même la faire disparaître.

Un simple calcul vient à l'appui de cette assertion.

*Compte d'un raffineur de sucre de canne vendant ses droits
pour l'exportation.*

Sur l'accise de 45 francs, il a versé au trésor, pour la retenue des $\frac{1}{10}$	fr.	18	,
La prime était, il y a peu de semaines, à 64 p. $\%$. Il a donc vendu les $\frac{6}{10}$ à ce taux, et a payé de ce chef au raffineur exportateur . . .		9	72
TOTAL.		fr.	27 72

La protection du sucre indigène n'est plus que de fr. 7 72 c^s. Mais ici, comme dans l'annexe 4 de l'enquête, ce calcul n'établit que la somme déboursée par le raffineur qui travaille pour la consommation. Il ne présente pas les effets de la mévente sur les prix payés par le consommateur. Or, il est évident que, lorsque le raffineur a dû abandonner à ce dernier la prime qu'il a obtenue sur la somme de 27 francs, il doit subir une réduction équivalente sur celle de 18 francs, car un même sucre ne peut se vendre à deux prix différents.

La prime de 64 $\%$ devant donc s'appliquer à la somme de 45 francs, le montant de l'accise, compris dans le prix du sucre raffiné, ne comporte que la somme de fr. 16 20 c^s.

Comme le raffineur a réellement déboursé celle de fr. 27 72, il en résulte une perte de f. 11 52 c^s. Vainement objectera-t-on qu'il n'a pu consentir à cette perte. Le raffineur ne maîtrise pas la mévente, puisqu'elle se produit par des causes indépendantes de sa volonté; il la subit, et lorsqu'elle lui inflige une perte, comme il arrive lorsqu'elle est à 64 $\%$, il cesse de travailler. Si, à cause du ralentissement du raffinage ⁽¹⁾, la production des cassonades et des sirops n'avait pas été insuffisante, et si, par conséquent, le prix de ces qualités ne s'était pas élevé, les raffineurs n'auraient pu continuer leurs travaux sous l'influence d'une mévente aussi désastreuse.

Les fabricants ressentent le contre-coup de cette situation. Leurs produits fins ne pouvant se distinguer des produits fins du sucre de canne, il est évident que le prix des raffinés indigènes ne comprend pour l'impôt que fr. 16 20 c^s, tandis qu'une somme de 20 francs a été payée au trésor.

Ils ne pourront se soustraire aux effets de la mévente, tant que leurs sucres n'auront pas, à l'exportation, une valeur égale, quant à la décharge, à celle des sucres de canne.

D'après les rendements différentiels réglés en 1843, la décharge, pour le sucre de canne, est en moyenne de fr. 76 97 c^s. Celle du sucre de betterave est de fr. 39 64 c^s.

Si, malgré la différence dans le taux de l'accise sur le sucre brut, la loi avait fixé une décharge uniforme à l'exportation du sucre raffiné, elle n'aurait pas, ainsi que le rapprochement de ces deux chiffres pourrait le faire croire, établi une prime à l'exportation du sucre indigène, elle aurait simplement accordé à

(¹) Depuis 1842, la progression de la mévente a réduit le raffinage de 22 à 10 millions, et l'exportation de 10 à 4 millions.

l'exportation la faveur de 25 francs jugée nécessaire à la consommation. En voici la preuve :

Accise sur 100 kilogrammes	fr. 20 »
$\frac{4}{10}$ retenus pour le trésor	8 »
RESTE $\frac{6}{10}$ exportables	fr. 12 »

Pour apurer cette somme, à la décharge de fr. 76 97 c^s par 100 kilogrammes de sucre raffiné, il faut exporter 15⁶⁰ kilogrammes.

Nous avons vu plus haut que, pour apurer les $\frac{6}{10}$ à la même décharge, le raffineur de sucre de canne doit exporter 35¹⁰ de kilogr. Le fabricant a donc sur lui un avantage de 19⁵⁰ de kilogr. qu'il vend en consommation en prélevant le droit de fr. 76 97 c^s. Il réalise de ce chef une somme de fr. 15 »

D'un autre côté, il a payé moins sur les $\frac{4}{10}$ 10 »

PROTECTION. 25 »

Dans cette position, il devenait indifférent au raffineur d'acheter du sucre brut de betterave ou de canne, compensation faite toutefois de la différence de valeur intrinsèque. La protection eût été réelle et la présence du sucre indigène sur le marché intérieur n'eût pas été une cause nouvelle de mévente.

Ces considérations nous ont déterminé à ne pas reproduire dans le projet nouveau la décharge différentielle établie par la loi du 4 avril 1843.

On conçoit tout d'abord que les avantages à l'exportation étant les mêmes, le compte des $\frac{6}{10}$ du sucre de betterave a autant de valeur que celui du sucre de canne. Si le fabricant n'exporte pas, il trouve acheteur, tandis que, par l'effet de la décharge différentielle, ses droits sont délaissés. Pour que le sucre indigène puisse jouir entièrement de la protection que le législateur veut lui accorder, il faut donc qu'il y ait, à l'exportation, parfaite identité de position avec le sucre de canne. Alors ce sucre acquiert plus de valeur, parce que le raffineur peut, indifféremment, le vendre pour la consommation ou pour l'exportation.

Je crois avoir démontré que la mévente a pour cause, d'une part, l'insuffisance des droits exportables, d'autre part, le placement forcé d'une trop grande quantité de sucre sur le marché intérieur. J'ai prouvé, d'un autre côté, que les fabricants ont dû aggraver la situation, soit en achetant des droits pour exporter leurs sucres avec jouissance de la décharge attribuée au sucre exotique, soit en laissant leurs sucres dans la consommation. J'ai établi, enfin, que la mévente a fait complètement disparaître, par la baisse des prix, la différence de 25 francs fixée, par la loi de 1843, comme protection des sucres indigènes.

Sur ce dernier point, il existe encore une divergence d'opinion.

Tout en reconnaissant que la mévente, quand elle est de 64 %, réduit les $\frac{6}{10}$ de l'accise de 27 fr. à fr. 9 72 c^s, on conteste que semblable réduction doive s'opérer sur les $\frac{4}{10}$. Cette opinion me paraît reposer sur une erreur.

On a vu que le raffineur ne peut recouvrer sur le consommateur que fr. 16 20 c^s, tandis qu'il a déboursé fr. 27 72 c^s. En achetant du sucre de betterave, il calcule qu'il ne se remboursera que de fr. 16 20 c^s, bien que le droit

de 20 fr. ait été acquitté, et il réduit en conséquence le prix qu'il donne du sucre brut. Cette circonstance a échappé à l'attention des personnes qui soutiennent l'opinion contraire à celle que j'ai exprimée.

Il résulte des faits et des considérations que je viens d'exposer, que l'égalité du droit existe, en fait, depuis longtemps. S'il fallait une autre preuve à l'appui, je la trouverais dans cette circonstance que, depuis le mois de juillet 1844, les fabricants ont pu apurer leurs comptes des $\frac{6}{10}$ avec l'obtention de la simple décharge de fr. 39 64 c^s (1).

Ce fait, inexplicable au premier abord, d'après les calculs que j'ai présentés, est encore le résultat de la mévente : elle a réduit la décharge du sucre de canne de fr. 76 97 c^s à fr. 39 64 c^s, dès qu'elle a atteint 48 $\frac{1}{2}$ 0/0. Depuis qu'elle a dépassé ce taux, les fabricants comme les raffineurs qui travaillent pour la consommation ont pu vendre, et ils ont vendu en effet, leurs droits du compte des $\frac{6}{10}$ avec une prime qui s'est élevée jusqu'à 15 0/0.

Depuis plus d'un an, les fabricants subissent l'influence d'une prime de plus de 50 0/0.

C'est dans ces conditions qu'ils ont accompli les travaux de la campagne de 1844-1845, et commencé ceux de la campagne de 1845-1846.

Pendant cette période, il est vrai, le prix du sucre brut de canne, régulateur de celui du sucre de betterave, a augmenté, et on peut croire qu'ils y ont trouvé une compensation.

Mais, qu'on veuille bien le remarquer, la hausse du sucre, quand il y a encombrement du marché intérieur, détermine un accroissement de la prime, et celle-ci, à mesure qu'elle s'élève, atténue, si elle ne détruit, les avantages que devait produire la hausse.

Cette conséquence du renchérissement des sucres, alors qu'il y a encombrement, est facile à saisir.

Le prix du marché étranger augmente; il n'en est pas de même sur le marché intérieur, où le placement est difficile; de là un nouvel appât à l'exportation, et à l'achat des droits; de là une cause nouvelle d'augmentation de la prime.

Ce résultat s'est produit, en effet, dans ces derniers temps. La prime s'est élevée à mesure que le prix du sucre brut augmentait.

Cependant, les fabricants ont continué de travailler dans cette situation; ils ne s'en sont pas émus, et les raffineurs ont réclamé les premiers et le plus vivement. On serait autorisé à conclure de ces circonstances qu'ils peuvent, comme les fabricants français, lutter sous le régime d'un droit uniforme.

Le Gouvernement n'a cependant pas voulu aller aussi loin : tenant compte de la moins value des bas produits (2), il propose de fixer à 38 francs l'accise sur le sucre de betterave.

(1) Consulter page 18 de l'enquête.

(2) On varie beaucoup sur la différence de valeur intrinsèque : les uns l'évaluent de 3 à 5 francs par 100 kilogrammes, les autres à 10 francs. Ces derniers, je pense, comptent une moins value sur les sucres fins; or, elle ne pourrait, en aucun cas, exister que par rapport au sucre candi, que l'on n'est pas forcé de produire en raffinant du sucre indigène. Faisant abstraction du sucre candi, et adoptant l'estimation la plus élevée pour la moins value des cassonades et des sirops, on arrive à fr. 6 82 c^t par 100 kilogrammes.

La différence de valeur intrinsèque est compensée par un droit différentiel de 7 francs. Cette protection sera réelle, parce qu'elle existera à l'exportation comme à la consommation. Le calcul suivant en fournit la preuve.

La décharge de 62 francs répond au rendement de 72⁵⁸ kilogr. Pour apurer l'accise de 45 francs par exportation, le raffineur devra exporter 72⁵⁸ kilogr. Mais cette décharge de 62 francs, appliquée à l'accise de 38 francs, dont le compte du fabricant est débité, répond au rendement de 61²⁹ kilogr. Il exportera, moins que le raffineur, 11²⁹ kilogr., qu'il vendra en consommation au droit de 62 francs, en réalisant ainsi de ce chef une somme de 7 francs, égale à la protection qu'il obtiendra directement lorsque l'un et l'autre sucre seront mis en consommation.

Après l'expérience faite depuis juillet 1844, après l'épreuve que les fabricants français supportent avec succès, il n'est pas démontré que les producteurs de sucre indigène en Belgique doivent obtenir une protection supérieure à 7 francs.

Ils ne peuvent prétendre, avec raison, que leur industrie est moins avancée qu'en France, car ils ont profité de l'expérience de leurs voisins et ils n'ont pas été exposés aux pertes qui accompagnent toujours l'essai de procédés nouveaux. La main-d'œuvre, le fer, les combustibles sont moins chers qu'en France. Il est vrai que le sucre indigène lutte dans ce pays, contre le sucre des colonies françaises, moins riche que celui de la Havane qu'on raffine principalement en Belgique (1). Mais dans peu le droit sera uniforme en France, tandis qu'en Belgique la différence de 7 francs subsistera.

La protection que le projet assure au sucre indigène est suffisante pour les fabricants en général; elle constitue même un avantage réel pour ceux qui produisent directement du sucre raffiné. Ces derniers sont, en France, surtaxés de fr. 13 50 c^s, alors qu'ils seront imposés en Belgique comme les producteurs de sucre brut.

Les diverses considérations que j'ai eu l'honneur d'exposer à la Chambre, justifient les bases principales du projet de loi :

La suppression de la retenue au profit du trésor ;

L'élévation du rendement à 72⁵⁸ kilogrammes avec faculté laissée au Gouvernement de l'augmenter de manière à assurer le produit de l'accise fixé à trois millions par an au *minimum* ;

L'égalité de la décharge à l'exportation pour les deux sucres ;

Enfin, le taux de l'accise sur le sucre indigène.

Il me reste à développer les motifs des dispositions secondaires du projet de loi.

La loi de 1838 a établi, et celle de 1843 a reproduit une décharge distincte pour les sucres raffinés mélis et lumps. Cette distinction est fondée sur la différence de qualité existante entre ces deux sucres.

Une décharge différentielle pour les mélis et pour les lumps amène une

(1) La différence du prix d'entrepôt représente la différence de valeur intrinsèque des deux sucres. En décembre dernier, le sucre des colonies françaises, belle 4^e, valait fr. 74 50 c^s; le sucre blond de la Havane de nuance égale, 80 francs. Différence, constituant l'avantage en faveur des fabricants français, fr. 5 50 c^s.

grande complication dans la pratique. L'on peut sans inconvénient remédier aux difficultés qui en résultent, en rétablissant la décharge uniforme réglée antérieurement à 1838.

L'exportation des cassonades et des sirops a été autorisée par la loi de 1843, avec décharge d'une partie de l'accise. Cette disposition n'a reçu qu'une application fort restreinte, parce que, d'une part, la production de ces sucres a été à peine suffisante, et d'autre part, parce que la décharge n'était pas assez élevée.

D'après les principes de la législation de 1822, l'exportation d'une certaine quantité de sucre en pain apure le droit d'accise établi sur 100 kilogrammes brut. Il suit de là que les arrière-produits, la cassonade et le sirop, sont affranchis de l'accise dans la consommation. Or, j'ai établi, en définissant la position du sucre indigène, que tout avantage fait à la consommation, si l'on veut qu'il soit efficace, doit être assuré aussi à l'exportation.

Ce principe n'a pas été suivi quand on a fixé le taux de la décharge, pour la cassonade et le sirop, puisqu'elle ne comporte qu'une partie de l'accise, alors, cependant, que ces produits sont exportés en lieu et place des sucres en pain.

La disposition insérée dans le projet complète la mesure, en ce qui concerne la cassonade. Elle n'accorde qu'un tiers de l'accise pour le sirop : de cette manière l'exportation n'en sera pas trop encouragée, elle aura lieu seulement quand il y aura surabondance à l'intérieur.

En même temps que l'on rétablit une décharge uniforme pour les mélis et les lumps, et que l'on augmente celle que la loi de 1843 accorde pour les sirops et les cassonades, il a été jugé prudent de réserver au Gouvernement des pouvoirs plus étendus.

Il sera autorisé à prescrire un mode spécial de vérification de ces sucres, lorsqu'ils seront présentés à l'exportation.

L'abrogation de l'art. 52 de la loi du 4 avril 1843 vous est proposée pour laisser au Gouvernement la liberté d'action qui lui est nécessaire, afin de prévenir ou de réprimer les abus que l'on tenterait de commettre.

L'extraction du sucre de betterave présente de grandes difficultés, qu'on ne peut surmonter qu'à l'aide de manipulations nombreuses et compliquées, qui doivent être conduites avec beaucoup d'exactitude. Des efforts incessants ont été faits avec succès pour créer des moyens efficaces et économiques d'extraire le sucre ; mais, quels que soient les progrès réalisés, les perfectionnements qui semblent devoir produire le plus de résultats ne sont pas encore généralement adoptés.

Lors de l'établissement de l'impôt, pendant la campagne de 1843-1844, l'instabilité des procédés de fabrication a mis de grands obstacles à l'exécution complète de la loi du 4 avril 1843.

Dans quelques fabriques, où l'on avait adopté des méthodes et des appareils nouveaux, inconnus en France et en Belgique à l'époque où la loi a été élaborée, le contrôle à l'empli n'a pu être appliqué. Ne pouvant improviser un système de surveillance pour chaque nouvelle modification essayée, le Gouvernement, faisant usage des pouvoirs que lui confère l'art. 67 de la loi, a dû affranchir du contrôle à l'empli, ceux des fabricants qui se trouvaient dans ces conditions exceptionnelles. Mais, pour que cette dérogation à la loi ne fût point domma-

geable au trésor, il leur a imposé l'obligation d'être pris en charge pour un excédant proportionné à celui que l'administration constaterait dans les fabriques où la loi serait entièrement exécutée.

Cet arrangement n'a cependant pas produit les résultats que l'administration en attendait. Pour éluder les effets du contrôle à l'empli, on a cherché, dans ces dernières fabriques, à réduire le volume des sirops par une plus grande concentration donnée à la cuite. Cette modification dans les procédés a atténué les excédants dans les fabriques ordinaires, et, par conséquent, elle a diminué la base proportionnelle de ceux que devaient acquitter les fabricants affranchis du contrôle à l'empli.

Placée devant les mêmes difficultés pendant la campagne de 1844-1845, et ne pouvant, pas plus alors que précédemment, formuler un régime de surveillance applicable aux diverses méthodes en usage, l'administration a dû continuer d'exempter certaines fabriques du contrôle à l'empli. Mais, afin d'obvier aux inconvénients résultés du changement apporté au degré de cuite, elle a subordonné l'exemption à la condition d'élever à 13 hectogrammes la prise en charge, fixée à 12 hectogrammes, par l'art. 16 de la loi du 4 avril 1843.

Cette situation ne peut subsister plus longtemps; la prise en charge des quantités de sucre indigène à soumettre à l'impôt doit résulter de dispositions formelles régulièrement établies, et non d'arrangements faits en dehors des termes de la loi et dont l'efficacité est douteuse.

Toutefois, à cause des difficultés que présente l'organisation d'un mode de surveillance et de contrôle également applicable à tous les procédés de fabrication, le Gouvernement croit devoir demander le pouvoir d'arrêter, provisoirement et sauf votre approbation ultérieure, les mesures qui seront reconnues nécessaires. L'art. 6 du projet définit et limite ce pouvoir; le Gouvernement assurera la perception intégrale de l'accise; il ne pourra changer la position respective des deux industries.

Enfin, l'art. 7 contient une disposition transitoire qui règle les effets du passage d'un régime à un autre.

En terminant cet exposé, qu'il me soit permis de le redire encore, je n'ai pas la prétention d'avoir entièrement satisfait tous les intérêts engagés dans la question des sucres. Mon but a été, tout en maintenant les conditions de la coexistence des deux industries, de développer le mouvement commercial sans nuire à l'industrie indigène; j'ai cherché, en réduisant la protection nominale accordée jusqu'à présent à celle-ci, à lui en assurer une qui fût réelle et suffisante; j'ai voulu, en dernier lieu, créer pour le trésor une garantie positive, efficace, du revenu que l'État doit trouver dans l'accise sur le sucre.

Dans d'autres circonstances, ces pensées qui ont dicté le projet ont présidé aux résolutions des Chambres: il s'agit moins aujourd'hui d'introduire des idées nouvelles, que de faire, d'après l'expérience acquise, une meilleure application du principe de la coexistence, sans sacrifier les droits du trésor.

Les deux industries ont, à certains égards, les mêmes besoins et les mêmes tendances. L'élévation du rendement combinée avec la suppression des retenues doit réagir favorablement sur la situation de l'une et de l'autre. Leurs intérêts sont au contraire opposés, en ce qui concerne la protection résultant du taux du droit d'accise. D'une part l'égalité absolue, d'autre part une différence de

beaucoup supérieure à celle qui vous est proposée, seront sans doute vivement réclamées.

La Chambre, examinant ces propositions dans leur ensemble, aura surtout à apprécier si la pondération que j'ai voulu maintenir est établie sur des bases justes, et si elle est conforme aux vrais intérêts du pays.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.



PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 34, §§ 1^{er} et 45, litt. B de la loi sur les sucres, du 4 avril 1845 (*Bull. off. n° xxii*), sont modifiés conformément aux dispositions suivantes :

1^o Art. 34, § 1.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé à 38 francs par 100 kilogr., à partir du 1^{er} juillet 1846.

2^o Art. 45, litt. B.

Les prises en charge aux comptes ouverts pour sucre brut de canne ou de betterave, résultant de documents délivrés à partir du 1^{er} juillet 1846, pourront, en ce qui concerne les raffineurs, être apurées par exportation jusqu'à extinction de la redevabilité.

ART. 2.

Les articles 47, 52 et 67 de la loi du 4 avril 1845, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

ART. 5.

§ 1^{er}. Sont admis à l'exportation :

a. Les sucres raffinés en pains, *mélis* ou *tumps* blancs, bien épurés et durs, sans teinte rougeâtre ou jaunâtre et dont toutes les parties sont adhérentes et non friables; et le sucre *candi* à larges cristaux clairs et secs.

Les sucres raffinés en pains, *mélis* et *lumps*, destinés à l'exportation, pourront être pilés ou concassés dans les entrepôts publics désignés à cet effet. La quantité et la qualité des sucres à piler ou à concasser seront vérifiées avant leur admission dans les entrepôts. Ceux qui ne réuniraient pas les qualités spécifiées ci-dessus ne seront pas émagasinés.

b. Tous autres sucres raffinés, tels que sucre raffiné en poudre, dit *cassonade*, sucre *candi*, dit *manqué*, à petits cristaux, humides, revêtus de croûtes, et sucre en pains de teinte rougeâtre ou jaunâtre.

c. Les *sirops* provenant du raffinage du sucre brut, à l'exclusion des *mélasses*.

§ 2. Les morceaux dits *croûtes*, provenant de la fabrication du sucre *candi*, seront cependant admis dans la catégorie A, pourvu que la quantité ne dépasse pas le tiers de la partie intégrale déclarée à l'exportation, et sous la condition que les croûtes renfermées dans une même caisse soient reconnues provenir d'une même fabrication, et soient d'une même teinte et qualité que le sucre sans croûtes que contient le restant de la caisse.

§ 3. La décharge de l'accise à l'exportation, en apurement des prises en charge résultant de documents délivrés à partir du 1^{er} juillet 1846, est fixée :

1^o A 62 francs par 100 kilogr. de sucre de la catégorie A, provenant de sucre brut de canne ou de betterave ;

2^o { A 45 fr. par 100 kil. } de sucre de la catégorie B } de canne ;
 { A 58 fr. — — } provenant de sucre brut } de betterave ;

3^o { A 15 fr. par 100 kil. } de sucre de la catégorie C } de canne ;
 { A 13 fr. — — } provenant de sucre brut } de betterave.

ART. 4.

Le Gouvernement modifiera conformément aux dispositions suivantes, le taux de la décharge pour les sucres de la catégorie A, de manière que le produit de l'accise soit au moins de trois millions de francs par an.

A cet effet, à l'expiration de chaque semestre, à partir du 1^{er} juillet 1847, la décharge sera réglée par arrêté royal, d'après la recette effectuée pendant les douze mois précédents.

La décharge, fixée par l'art. 3, § 3, ou par le dernier arrêté, sera maintenue, si la recette excède le *minimum* de 3 millions; si elle est inférieure de plus de 100,000 francs à ce *minimum*, elle sera réduite de un franc par chaque somme de 100,000 francs composant le déficit.

ART. 5.

Le taux de la décharge, réglé conformément à l'art. 4, sera appliqué aux prises en charge ouvertes aux comptes au moment de la publication de l'arrêté royal.

Toutefois, le montant de l'accise à décharger aux comptes du chef des permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt, levés avant la date de l'arrêté, sera calculé d'après le taux de la décharge précédente, si l'exportation a été consommée ou le dépôt effectué avant ladite publication.

ART. 6.

Le Gouvernement pourra, selon que l'exigeront les changements des procédés de fabrication, modifier les dispositions de la loi du 4 avril 1843, pour assurer la perception intégrale de l'accise sur le sucre de betterave.

De même, il pourra prescrire un mode spécial de vérification concernant la qualité des sucres et des sirops, présentés à l'exportation avec décharge de l'accise.

Toute contravention à ces mesures sera punie d'une amende de fr. 50 à 800.

Les arrêtés royaux, pris en vertu du présent article, seront soumis à l'approbation des Chambres dans l'année qui suivra leur mise à exécution.

Disposition transitoire.

ART. 7.

L'apurement des prises en charge aux comptes ouverts pour sucre de canne ou de betterave, résultant de documents délivrés antérieurement au 1^{er} juillet 1846, aura lieu conformément à la loi du 4 avril 1843.

Donné à Laeken, le 9 février 1846.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

A. DECHAMPS.

ANNEXES.
ANNEXE A.
**TABLEAU****INDIQUANT****LE PRODUIT DE L'ACCISE ET LE MOUVEMENT COMMERCIAL****RÉSULTANT DE L'APPLICATION DES BASES****DU PROJET DE LOI SUR LES SUCRES.**


RAFFINÉS.		Droits D'AGGISE non apurés par exportation, formant les recettes du TRÉSOR	QUANTITÉS DE SUCRES RAFFINÉS résistantes pour alimenter la consommation		MOUVEMENT commercial.	Observations.
TAXE de la décharge.	MONTANT.		ESPÈCES.	QUANTITÉS.		
fr.	fr.	fr.		kil.	kil.	
62	5,357,455	4,494,103	Mélis, candis, lumps.	8,128,206		1^o. Application des bases du projet de loi, dans l'hypothèse que le mouvement commercial de 1845 sera doublé Mise en raffinage de sucre de canne . . . 19 $\frac{1}{2}$ millions, Exportation . . . 8 $\frac{1}{2}$ id Revenu pour le Trésor Public . . . 4 $\frac{1}{2}$ id
"	"	"	Cassonade	2,235,897		
"	"	"	Sirop	2,235,897		
	5,357,455	4,494,103		12,600,000	28,000,000	
fr.	fr.	fr.		kil.	kil.	
62	9,586,154	5,496,153	Mélis, candis, lumps.	6,692,508		2^o. Même application, dans l'hypothèse que le mouvement commercial de 1845 sera triplé. Mise en raffinage de sucre de canne . . . 26 $\frac{1}{2}$ millions, Exportation . . . 13 $\frac{1}{2}$ id Revenu pour le Trésor Public . . . 3 $\frac{1}{2}$ id
"	"	"	Cassonade	2,933,846		
"	"	"	Sirop	2,933,846		
	9,586,154	5,496,153		12,600,000	42,000,000	
fr.	fr.	fr.		kil.	kil.	
62	11,688,562	5,000,000	Mélis, candis, lumps.	5,978,416		3^o. Même application pour atteindre le minimum de 3 millions Mise en raffinage de sucre de canne . . . 30 millions, Exportation . . . 19 id Revenu pour le Trésor Public . . . 3 id
"	"	"	Cassonade	5,310,792		
"	"	"	Sirop	5,310,792		
	11,688,562	5,000,000		12,600,000	48,960,455	
fr.	fr.	fr.		kil.	kil.	
62	15,283,000	"	Mélis, candis, lumps.	7,600,000		4^o. Même application, en supposant que les recettes seront inférieures au minimum de 3 millions. Mise en raffinage de sucre de canne . . . 40 millions, Exportation . . . 28 $\frac{1}{2}$ id. Revenu pour le Trésor Public . . . 2 $\frac{3}{4}$ id
45	810,000	"	Cassonade	2,500,000		
15	270,000	"	Sirop	2,500,000		
	16,363,000	2,777,000		12,600,000	68,250,000	
fr.	fr.	fr.		kil.	kil.	
60	15,102,500	5,000,000	Mélis, candis, lumps.	5,550,000		5^o. Exemple d'application de la disposition qui autorise le Gouvernement à réduire la décharge à l'exportation. Mise en raffinage de sucre de canne . . . 33 $\frac{1}{4}$ millions, Exportation . . . 22 id. Revenu pour le Trésor Public . . . 3 id On voit, en comparant les résultats de cette dernière application à ceux de la troisième, que, par l'effet de la réduction de la décharge, le mouvement commercial s'accroît de 6 millions tout en produisant également un revenu de 3 millions au Trésor Public
"	"	"	Cassonade	5,625,000		
"	"	"	Sirop	5,625,000		
	15,102,500	5,000,000		12,600,000	55,097,500	

ANNEXE B.

TABLEAU INDIQUANT

LE TAUX DE LA DÉCHARGE RÉDUITE PAR L'AUGMENTATION SUCCESSIVE DU RENDEMENT.		LE TAUX DU RENDEMENT AUGMENTÉ PAR LA RÉDUCTION SUCCESSIVE DE LA DÉCHARGE.	
Rendement.	Décharge.	Décharge.	Rendement.
57 kilogrammes.	Fr. 78 95 c.	79 francs.	56 ⁹⁶ kilogrammes.
58 »	77 58	78 »	57 ⁶⁰ »
59 »	76 27	77 »	58 ⁴⁴ »
60 »	75 »	76 »	59 ²¹ »
61 »	73 78	75 »	60 »
62 »	72 58	74 »	60 ⁸¹ »
63 »	71 43	73 »	61 ⁶⁴ »
64 »	70 31	72 »	62 ⁵⁰ »
65 »	69 23	71 »	63 ³⁸ »
66 »	68 18	70 »	64 ²⁹ »
67 »	67 16	69 »	65 ²¹ »
68 »	66 18	68 »	66 ¹⁸ »
69 »	65 21	67 »	67 ¹⁶ »
70 »	64 29	66 »	68 ¹⁸ »
71 »	63 38	65 »	69 ²³ »
72 »	62 50	64 »	70 ³¹ »
73 »	61 64	63 »	71 ⁴³ »
74 »	60 81	62 »	72 ⁵⁸ »
75 »	60 »	61 »	73 ⁷⁸ »
76 »	59 21	60 »	75 »
77 »	58 44	59 »	76 ²⁷ »
78 »	57 69	58 »	77 ⁵⁸ »
79 »	56 96	57 »	78 ⁹³ »
80 »	56 25	56 »	80 ⁵³ »
81 »	55 55	55 »	81 ⁸¹ »
82 »	54 88	54 »	83 ⁵³ »
83 »	54 22	53 »	84 ⁹¹ »
84 »	53 57	52 »	86 ⁵⁴ »
85 »	52 94	51 »	88 ²³ »
86 »	52 32	50 »	90 »
87 »	51 72	49 »	91 ⁸³ »
88 »	51 14	48 »	93 ⁷³ »
89 »	50 56	47 »	95 ⁷⁴ »
90 »	50 »	46 »	97 ⁸³ »
91 »	49 45	45 »	100 »